



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 29 jomada II 1427 – 25 juillet 2006

149^{ème} année

N° 59

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006, modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975..... **1923**

Conseil Constitutionnel

Avis n° 75-2005 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975..... **1931**

Avis n° 81-2005 du conseil constitutionnel, concernant un projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975..... **1936**

Avis n° 33-2006 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975..... **1939**

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Etrangères

Cessation de fonctions d'un chargé de mission..... **1942**

Ministère des Affaires Religieuses

Nomination d'un chargé de mission..... **1942**

Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers

Nomination de chargés de mission..... **1942**

Nomination d'un directeur..... **1942**

Ministère des Finances	
Décret n° 2006-1996 du 17 juillet 2006, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de solidarité...	1942
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2006-1997 du 17 juillet 2006, portant changement de vocation de la parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sidi Bouzid.....	1945
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	1946
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	1946
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2006-2000 du 17 juillet 2006, portant changement de vocation d'une parcelle de terrain, sise à Gammarth, gouvernorat de Tunis, de zone verte en zone résidentielle	1946
Ministère du Transport	
Décret n° 2006-2001 du 17 juillet 2006, portant approbation de la rétrocession par l'Etat de la partie restante de la concession accordée à la société tunisienne de constructions et de réparations mécaniques et navales et du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation du chantier naval de Menzel Bourguiba relevant du domaine public du port maritime de commerce de Bizerte - Menzel Bourguiba par la compagnie méditerranéenne de réparation.....	1947
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	1947
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2006-2003 du 17 juillet 2006, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	1947
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Décret n° 2006-2004 du 17 juillet 2006, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle....	1949
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Décret n° 2006-2005 du 17 juillet 2006, portant majoration des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2006.....	1950
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2006-2006 du 17 juillet 2006, fixant l'organigramme de l'hôpital Aziza Othmana à Tunis.....	1951
Décret n° 2006-2007 du 17 juillet 2006, fixant l'organigramme de l'hôpital d'enfants...	1952
Décret n° 2006-2008 du 17 juillet 2006, fixant l'organigramme de l'hôpital Hédi Chaker à Sfax.....	1952
Décret n° 2006-2009 du 17 juillet 2006, fixant l'organigramme de l'hôpital Fattouma Bourguiba à Monastir.....	1953
Maintien en activité dans le secteur public.....	1953
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination du directeur de l'école nationale des sciences de l'informatique	1953
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur.....	1954
Maintien en activité dans le secteur public.....	1954

Loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006, modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier : Sont abrogées, les dispositions des articles 5, 6, 9, 10, 14, l'alinéa premier de l'article 22, les articles 25, 28, l'alinéa premier de l'article 30, les articles 31, 33, 37, 38, 40, 42, l'alinéa premier de l'article 49, les articles 50, 51, 52, 54, 55, 67, les numéros 2 et 4 de l'article 68, les articles 70 et 72, le numéro 1 de l'article 74, les articles 78, 83, 88, 89, 90, 91, 100, 101, 113, 117, les numéros 2, 3 et 8 de l'article 118, les numéros 1 et 3 de l'article 121, l'alinéa 3 de l'article 123, les articles 124 et 127, l'alinéa premier de l'article 138 et l'alinéa 2 de l'article 143 de la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, le changement de l'adresse de la commune s'effectue en vertu d'une délibération du conseil municipal obligatoirement soumise à l'approbation du gouverneur territorialement compétent.

Article 6 (nouveau) : Les limites territoriales des communes sont modifiées par décret sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ou des gouverneurs et consultation des conseils municipaux concernés. Les conseils régionaux sont, le cas échéant, également consultés.

Les communes sont fusionnées ou scindées par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ou des gouverneurs et consultation des conseils municipaux concernés; elles ne peuvent l'être au cours des deux années suivant les élections organisées en vue du renouvellement total des conseils municipaux.

Lorsqu'il résulte de la modification des limites territoriales des communes, de leur fusion ou de leur division, un changement de nom de la ou des communes, il en sera fait mention par le même décret relatif à la modification des limites, à la fusion ou à la division.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 6 juillet 2006.

Article 9 (nouveau) : La commune peut être supprimée par décret motivé, pris sur proposition du ministre de l'intérieur après avis du gouverneur territorialement compétent.

Dans ce cas, le ministre de l'intérieur ordonne le recensement des obligations et des droits de la commune concernée, le ministre des finances ordonne l'accomplissement des mesures de liquidation.

Le conseil régional se substitue à la commune supprimée dans ses droits et obligations.

Article 10 (nouveau) : Le territoire communal peut être divisé en deux ou plusieurs circonscriptions administratives dénommées arrondissements dont le nombre et les limites territoriales sont fixés par arrêté du gouverneur, après consultation du conseil municipal intéressé ou sur sa proposition.

Les attributions de ces arrondissements et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par décret.

Article 14 (nouveau) : Le conseil municipal tient obligatoirement quatre sessions ordinaires par an, aux mois de février, mai, juillet et novembre. En cas d'empêchement, la session peut être reportée à condition d'en informer l'autorité de tutelle.

La tenue de la session ordinaire du conseil est obligatoirement précédée d'une réunion préliminaire sous la présidence du président du conseil municipal ou de celui qui le représente parmi les adjoints un mois, au moins, avant la date de la tenue de la session. Les habitants de la municipalité y sont convoqués au moyen des médias accessibles afin d'écouter leurs interventions sur les questions d'ordre local et de porter à leur connaissance les programmes de la commune.

Les propositions présentées à la réunion préliminaire sont examinées par les commissions municipales selon leurs attributions respectives et seront soumises à la session ordinaire suivante du conseil municipal.

Article 22 - (alinéa premier nouveau) : Les audiences du conseil municipal sont publiques; la date de leur tenue est annoncée, par voie d'affichage, à l'entrée du siège de la commune et de ses arrondissements, ainsi qu'au moyen des différents médias accessibles.

Article 25 (nouveau) : Un extrait du procès-verbal de l'audience est affiché, durant dix jours, à l'entrée du siège de la commune et de ses arrondissements, dans un délai n'excédant pas les huit jours qui suivent la date de sa tenue.

Article 28 (nouveau) : Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au gouverneur qui en informe le ministre de l'intérieur.

Le gouverneur décide, par arrêté, d'accepter la démission ou de retarder sa date d'effet d'une durée maximale de trois mois, en informe l'intéressé et le président du conseil municipal et en transmet une copie au ministre de l'intérieur.

En cas de silence, la démission est considérée acceptée à l'expiration du délai d'un mois de la date de sa réception.

Article 30 - alinéa premier (nouveau) : Le conseil municipal forme, dès qu'il est installé, huit commissions permanentes chargées des attributions suivantes :

- affaires administratives et financières ;
- travaux et aménagement urbain ;
- santé, hygiène et protection de l'environnement ;
- affaires économiques ;
- affaires sociales et famille ;
- jeunesse, sport et culture ;
- coopération et relations extérieures ;
- action volontariste.

Article 31 (nouveau) : Le président du conseil municipal désigne, avec l'accord de celui-ci, l'un des adjoints ou, à défaut, un conseiller municipal pour la présidence de chaque commission. Le membre du conseil municipal ne peut présider plus d'une commission.

La commission se réunit une fois par mois au moins; ses audiences sont publiques.

La date de la tenue de ces audiences est annoncée, par voie d'affichage, à l'entrée du siège de la commune et de ses arrondissements, ainsi qu'au moyen des différents médias accessibles.

Article 33 (nouveau) : Chaque commission désigne, parmi ses membres, un rapporteur pour chacune de ses séances.

Le rapporteur donne lecture du rapport de la commission à l'audience du conseil municipal et en remet une copie, au président du conseil, contenant les propositions de la commission.

Le rapporteur de la commission peut se faire assister par l'un des agents municipaux.

Les procès-verbaux des séances de chaque commission sont consignés dans un registre y réservé, côté et paraphé par le président du conseil municipal, dans lequel sont, à chaque fois, indiqués les membres présents aux séances de la commission.

Article 37 (nouveau) : Le Président du conseil municipal adresse, dans les huit jours suivant la tenue de l'audience, au gouverneur de la région une copie de toutes les délibérations et arrêtés pris pour leur exécution. Le gouverneur en assure l'insertion dans un registre constatant leur réception.

Article 38 (nouveau) : Sont nuls de droit et ne seront pas réputés approuvés, au sens des dispositions de l'article 45 de la présente loi, les délibérations du conseil municipal et les arrêtés pris pour leur exécution, portant sur des questions ne relevant pas de ses attributions ou prises hors ses réunions légalles, ou en violation des textes législatifs et réglementaires.

Le gouverneur doit déclarer la nullité, d'office ou à la demande de tout intéressé, par arrêté motivé dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt au siège du gouvernorat d'une copie de la délibération et de l'arrêté pris pour son exécution.

A défaut de déclaration de leur nullité par le gouverneur dans le délai mentionné au deuxième alinéa du présent

article, les délibérations et les arrêtés pris pour leur exécution susvisés à l'alinéa premier du présent article seront exécutés.

Article 40 (nouveau) : Les délibérations et les arrêtés qui leur sont consécutifs sont susceptibles d'annulation s'ils y ont participé des membres municipaux concernés par leur objet soit personnellement soit pour le compte d'autrui.

L'annulation a lieu à l'initiative du gouverneur, par arrêté motivé, dans un délai de quinze jours à partir de la date du dépôt, au siège du gouvernorat, d'une copie du procès-verbal de la délibération et de l'arrêté pris pour son exécution .

L'annulation peut être requise par tout intéressé. Dans ce cas, la demande d'annulation est déposée au siège du gouvernorat dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date d'affichage d'une copie du procès-verbal de la délibération à l'entrée du siège de la commune. Un récépissé en est remis au requérant établissant la date de l'introduction de la demande.

Le gouverneur statue sur la demande dans un délai de quinze jours à partir de la date de son introduction.

Article 42 (nouveau) : Les délibérations et les arrêtés qui leur sont consécutifs, relatifs aux questions ci-après citées, ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité de tutelle :

- 1) - le budget de la commune ;
- 2) - les aliénations et échanges d'immeubles ;
- 3) - les conditions des baux dont la durée dépasse deux ans ;
- 4) - la transaction dont le montant dépasse un taux qui sera fixé par décret ;
- 5) - le changement de l'adresse de la commune ;
- 6) - la dénomination des rues, places publiques et espaces réservés aux sports, aux jeunes et à la culture, lorsque cette dénomination a lieu dans un dessein honorifique ou tend à commémorer un évènement national ou historique;
- 7) - le classement des parties du domaine public communal, tels que les rues, places publiques, espaces verts et autres, leur déclassement, leur reclassement ainsi que l'élaboration et la modification des plans relatifs à l'alignement des routes publiques communales, sous réserve des dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- 8) - les modalités et les projets de coopération intercommunale ;
- 9) - l'intervention des communes par l'exploitation directe ou par la participation au capital des entreprises industrielles ou commerciales qui gèrent des services publics ou qui sont d'un intérêt local ou régional ;
- 10) - les règlements généraux ;
- 11) - les rapports de jumelage et la coopération extérieure .

Article 49 (alinéa premier nouveau) : Le conseil élit, parmi ses membres, le président et les adjoints; le premier adjoint est élu parmi les adjoints. L'élection à ces fonctions est au suffrage secret et à la majorité absolue des voix.

Article 50 (nouveau) : La séance à laquelle est élu le président est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal est convoqué pour l'élection du président, des adjoints et du premier adjoint selon les modalités et dans les délais mentionnés à l'article 16 de la présente loi.

La convocation doit mentionner l'élection à laquelle il sera procédé.

Il ne peut être procédé à l'élection du président, des adjoints ou du premier adjoint lorsque le conseil municipal perd le tiers de ses membres. Il devra être procédé, dans ce cas, à des élections complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 160 du code électoral.

Article 51 (nouveau) : Les résultats des élections sont proclamés dans les vingt quatre heures de leur date, par voie d'affichage à l'entrée du siège de la commune, ils sont notifiés au gouverneur dans les mêmes délais.

Article 52 (nouveau) : L'élection du président, du premier adjoint et des adjoints peut être attaquée en nullité, selon les conditions et modalités et dans les délais prescrits pour les oppositions relatives aux élections du conseil municipal, et ce, dans un délai de cinq jours à partir de la date de l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour un quelconque motif, le président, le premier adjoint ou les adjoints ont abandonné leurs fonctions, le conseil sera appelé à combler la vacance dans le délai de quinze jours, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 160 du code électoral, il faudra procéder à des élections complémentaires dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance.

Les nouveaux président, premier adjoint et adjoints seront élus dans la quinzaine qui suivra.

Article 54 (nouveau) : Les présidents des conseils municipaux, les premiers adjoints et les adjoints exercent leurs fonctions pour la même durée du mandat de ces conseils. S'il est besoin, pour une quelconque raison, d'une nouvelle élection ou nomination du président du conseil municipal, il sera procédé à une nouvelle élection du premier adjoint et des adjoints et à la désignation de nouveaux vice- présidents.

Les démissions des présidents des conseils municipaux, des premiers adjoints et des adjoints sont adressées au gouverneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gouverneur décide, par arrêté, d'accepter la démission ou de retarder sa date d'effet d'une durée maximale de trois mois, et en informe l'intéressé et le conseil municipal.

En cas de silence, la démission est considérée acceptée à l'expiration du délai d'un mois à partir de la date de sa réception.

Les démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 55 (nouveau) : Le président de la commune peut déléguer, par arrêté, une partie de son pouvoir au premier adjoint, à un ou à plusieurs adjoints et exceptionnellement à certains conseillers. Il peut aussi déléguer, à un ou à plusieurs fonctionnaires municipaux, son pouvoir relatif à la légalisation de signature, à la certification de la

conformité des copies à l'original et à l'état civil, à l'exception de la conclusion des actes de mariage.

Les vice-présidents, dans les arrondissements municipaux, peuvent déléguer, par arrêté, à un ou à plusieurs fonctionnaires de l'arrondissement, leur pouvoir relatif à la légalisation de signature, à la certification de la conformité des copies à l'original et à l'état civil, à l'exception de la conclusion des actes de mariage.

Les délégations demeurent en vigueur tant qu'il n'y ait pas mis fin .

Les arrêtés de délégation sont soumis à l'approbation du gouverneur.

Il est donné avis des arrêtés de délégation de pouvoir par voie d'affichage, pendant une durée de dix jours, à l'entrée du siège de la commune ou du siège de l'arrondissement municipal.

Article 67 (nouveau) : Le secrétaire général de la commune est chargé, sous l'autorité du président de la commune, de veiller au bon fonctionnement de l'administration municipale dans les domaines administratif et financier, conformément aux lois et règlements en vigueur ; dans cette limite il entreprend notamment :

- l'exécution des arrêtés du président de la commune ;
- la préparation du projet du budget de la commune et le suivi de son exécution, des dossiers des marchés et des concessions communaux, des rôles relatifs aux taxes municipales et des divers contrats ;
- la préparation des propositions d'engagement de dépenses, des bons de commande, des ordres de paiement et des pièces justificatives ;
- la gestion du personnel et la coordination entre les divers services communaux;
- la conservation des divers registres et livres communaux, et leur tenue et la conservation des documents administratifs et des archives.

Article 68 - (2 et 4 nouveaux) :

2 – l'emprunt auprès de la caisse des prêts et d'assistance aux collectivités locales et aux établissements spécialisés et l'accomplissement des procédures requises à cette fin.

4 – la conclusion et la révision des contrats des baux dont la durée n'excède pas les deux ans.

Article 70 (nouveau) : Le président du conseil municipal, le premier adjoint, les adjoints et les vice-présidents dans les arrondissements municipaux ont la qualité d'officier de l'état civil.

Article 72 (nouveau) : Lorsque le président de la commune s'abstient ou néglige l'accomplissement de l'un des actes dont il est tenu par les lois et les règlements, le gouverneur peut, à l'expiration du délai qu'il lui prescrit par écrit, y procéder d'office, personnellement ou par l'intermédiaire de celui qui l'y représente .

Article 74-1 (nouveau) : 1 – tout ce qui concerne la sûreté publique et facilite la circulation dans les artères, les places et les voies publiques , tel le nettoiyement, l'éclairage, l'enlèvement des obstacles, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine aux frais de leurs propriétaires, l'interdiction d'exposer aux fenêtres et autres parties des

immeubles d'objets, quels qu'ils soient, dont on craindrait la chute, et l'interdiction de jeter tout ce qui serait de nature à préjudicier aux passants ou à produire des exhalaisons nuisibles à la santé.

Article 78 (nouveau) : Le président de la commune exerce les fonctions relatives aux règlements municipaux; les agents de sûreté sont chargés de l'exécution des arrêtés qu'il prend en application des dispositions des articles 73, 74 et 75 de la présente loi .

Les agents chargés de l'exécution des règlements municipaux ainsi que les agents municipaux assermentés constatent les infractions aux règlements municipaux et en dressent des procès-verbaux qu'ils transmettent au président de la commune.

Le procès-verbal, contient, sous peine de nullité, l'identité de son rédacteur et sa qualité, l'identité complète du contrevenant, la date et le lieu du constat avec le détail des faits constatés qui constituent l'infraction, et la mention des déclarations du contrevenant; le procès-verbal contient également la signature du contrevenant et celle de l'agent verbalisateur ainsi que la date du procès-verbal.

En cas d'abstention ou d'incapacité du contrevenant de signer, l'agent en fait mention au procès-verbal.

Article 83 (nouveau) : Les arrêtés municipaux ne sont exécutés qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par l'un des médias et par voie d'affichage à l'entrée du siège de la commune et de ceux de ses arrondissements, chaque fois qu'ils contiennent des dispositions d'ordre réglementaire, et par voie de notification personnelle pour les arrêtés à caractère individuel.

La notification est établie soit par récépissé signé par l'intéressé, par son mandataire ou par celui qui serait à son service ou habitant avec lui et capable de discernement, après vérification de son identité, soit par exploit d'huissier de justice, soit par la preuve d'envoi de l'arrêté par lettre recommandée.

Article 88 (nouveau) : Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les fonctions du président du conseil municipal, du premier adjoint, des adjoints, des vice-présidents et des conseillers municipaux sont exercées à titre bénévole.

Article 89 (nouveau) : Le président de la commune, le premier adjoint, les adjoints, les vice-présidents et les conseillers municipaux ainsi que le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au remboursement des frais par eux dépensés, dans l'accomplissement de leurs fonctions municipales au titre des missions à l'étranger, dans la limite du taux journalier de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, appartenant au groupe « A », selon les règlements en vigueur.

Pour les frais de déplacement à l'intérieur du territoire de la République, les intéressés sont alignés, selon la réglementation en vigueur, sur les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif classés dans la catégorie « A » des corps des fonctionnaires.

Ces frais sont remboursés sur présentation d'un état y afférent.

Article 90 (nouveau) : Sont accordées, aux présidents des communes, premiers adjoints, adjoints et vice-présidents, des indemnités de représentation selon un barème fixé par décret.

Les présidents des communes visés à l'alinéa 3 de l'article 48 de la présente loi bénéficient, néanmoins, d'une indemnité forfaitaire qui sera fixée par décret.

Article 91 (nouveau) : Il est réservé à la commune, au sein des conseils d'administration des entreprises publiques dans les quelles elle détient une participation au capital, un nombre de sièges ou de voix, proportionné à sa participation.

Article 100 (nouveau) : En cas de participation conjuguée de plusieurs communes, celles-ci sont collectivement soumises aux dispositions de l'article 91 (nouveau) de la présente loi. Le nombre de sièges ou de voix qui leur sont réservés est déterminé en fonction du total de leur participations.

Les sièges ou les voix sont distribués entre les communes concernées, par arrêté du ministre de l'intérieur, selon le taux de participation de chacune d'elles.

Le gouverneur de la région où se situe le siège de l'entreprise publique est compétent pour suivre son activité et veiller aux intérêts des communes participantes.

Article 101 (nouveau) : Deux conseils municipaux ou plus peuvent conclure des conventions touchant à des questions d'intérêt commun aux communes intéressées, en vue de réaliser des projets, rendre des services ou d'exploiter des équipements.

Lesdites conventions sont approuvées par le gouverneur de la région, lorsque les communes appartiennent au même gouvernorat, et par le ministre de l'intérieur lorsque les communes relèvent de deux ou de plusieurs gouvernorats.

Article 113 (nouveau) : Des conférences inter-communales se tiennent, annuellement au niveau régional et une fois tous les deux ans au niveau national, pour débattre de questions d'intérêt communal.

Ces conférences réunissent, à l'échelle du gouvernorat, tous les membres des conseils municipaux et les délégués territoriaux, sous la présidence du gouverneur et à l'échelle nationale, les présidents des conseils municipaux et les premiers adjoints, sous la présidence du ministre de l'intérieur et en présence des gouverneurs. Les ministères et les structures concernés peuvent être invités à assister aux travaux de ces conférences.

Les rapports de ces conférences sont adressés par le gouverneur ou le ministre de l'intérieur, selon le cas, aux communes concernées pour être soumis aux conseils municipaux aux fins d'information.

Article 117 (nouveau) : Le président de la commune invite les agents municipaux, chargés de constater les infractions aux règlements communaux et d'en rédiger les procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article 78 (nouveau) de la présente loi, à prêter le serment prévu par le statut particulier des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux, sous réserve d'approbation, par le gouverneur, de leur investiture desdites missions.

Article 118 (2, 3 et 8 nouveaux) :

2 - les décisions relatives à l'octroi des congés conformément à la législation en vigueur.

3 - les décisions d'échelonnement dans le grade ou la catégorie .

8 - les arrêtés relatifs à la mise à la retraite pour atteinte de l'âge légal.

Article 121 (1 et 3 nouveaux) :

1) les parcelles de terrain dont la propriété revient à la commune et qui sont utilisées comme boulevards, places, jardins publics ou comme routes, à l'exception des routes nationales et régionales dont la construction et l'entretien sont à la charge de l'Etat,

3) les autres propriétés relevant du domaine public de l'Etat, remis à la commune conformément aux dispositions de l'article 125 de la présente loi.

Article 123 (alinéa 3 nouveau) : Le classement dans la voirie urbaine ou la voirie vicinale résulte du plan d'aménagement municipal, légalement approuvé ou, à défaut, des arrêtés du président du conseil municipal pris après délibération du conseil et sur avis des services du ministère chargé de l'urbanisme.

Article 124 (nouveau) : Le tracé de l'emplacement des voies urbaines et des voies vicinales est déterminé et modifié par le plan d'aménagement municipal légalement approuvé, ou, à défaut, par l'arrêté de classement.

L'alignement et le nivellement de ces voies résultent d'arrêtés du président du conseil municipal pris après délibération du conseil et sur avis des services du ministère chargé de l'urbanisme.

Les autorisations d'alignement individuel sur les routes relevant du domaine public de la commune et autres autorisations, sont délivrées par le président de la commune, conformément aux arrêtés d'alignement et de nivellement des voies.

Les agents de la commune visés à l'article 78 (nouveau) de la présente loi constatent les infractions aux arrêtés d'alignement et de nivellement.

Article 127 (nouveau) : Les dispositions législatives relatives à la conservation du domaine public de l'Etat s'appliquent au domaine public communal, dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux dispositions de la présente loi.

L'occupation temporaire du domaine public communal défini à l'article 121 de cette loi, peut être accordée, les services publics peuvent y être également concédés .

Les conditions et modalités de l'occupation temporaire et de la concession dans le domaine public communal sont déterminées par décret.

Article 138 (alinéa premier nouveau) : Le conseil municipal statue sur l'acceptation des legs et des donations au profit de la commune.

Article 143 (alinéa 2 nouveau) : Sous réserve de la procédure requise pour les mesures provisoires, prévues par le code de la procédure civile et commerciale, l'action en justice ne peut être intentée qu'après l'expiration d'un délai

d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Art. 2 - Sont supprimés, dans la loi organique des communes, les termes « publique » à l'article premier et « publiques » à l'article 43, et « publication et » à l'article 84, et l'expression « et syndicats de communes » à l'article 144, et sont remplacés le terme « القومسي » par le terme « الوطني » à l'article premier et à l'article 36 du texte arabe, et l'expression « à la porte » par l'expression « à l'entrée du siège » à l'article 16, et l'expression « l'administration supérieure » par l'expression « l'autorité de tutelle » à l'article 36 et par l'expression « l'administration centrale » à l'article 73, et l'expression « الميزان البلدي ويوافق عليه » par l'expression « ميزانية البلدية ويوافق عليها » à l'article 36 du texte arabe, et le terme « les délibérations » par l'expression « les délibérations et les arrêtés » aux articles 43 et 44, et l'expression « d'une délibération d'un conseil municipal » par l'expression « des délibérations du conseil municipal et des arrêtés pris pour leur exécution » et l'expression « une délibération » par l'expression « une délibération et un arrêté qui lui est consécutif » à l'article 45, et l'expression « les délibérations des conseils municipaux » par l'expression « les délibérations des conseils municipaux et les arrêtés pris pour leur exécution » à l'article 46, et le terme « délibérations » par l'expression « délibérations et arrêtés pris pour leur exécution » à l'article 47, et le terme « révocation » par le terme « licenciement » à l'article 56 et le terme « révoqués » par le terme « licenciés », et le terme « la révocation » par le terme « le licenciement », à l'article 57 et le terme « المصالحة », par le terme « الصلح » à l'article 66 du texte arabe et l'expression « مبلغها » par l'expression « مصالحة يساوي مبلغها », et le terme « الميزان » par le terme « صلح يساوي مبلغه », et le terme « الميزانية » à l'article 68 du texte arabe et le terme « إبطالها » par le terme « الغائها » à l'article 80 du texte arabe et le terme « décisions » par le terme « arrêtés » et le terme « النشر » par le terme « الإعلام » et le terme « ببطانها » par le terme « بإلغائها » à l'article 82 du texte arabe et l'expression « la loi des cadres » par l'expression « l'ensemble des personnels » aux articles 114 et 114 bis, et l'expression « décret d'aménagement » par l'expression « plan d'aménagement » à l'article 121, et les expressions « مصلحة عمومية », « مصالحي عمومية » et « خدمات عمومية » par les expressions « مرافق عمومية » et « مرافق عمومية » aux articles 126, 144, 147, 148, 150 et 151 du texte arabe et l'expression « dons et legs » par l'expression « legs ou donations » à l'article 138 et le terme « الخدمات » par le terme « المرافق » à l'article 145 du texte arabe et l'expression « الميزان البلدي » par l'expression « ميزانية البلدية » à l'article 146 du texte arabe et l'expression « ميزان مستقل » par l'expression « ميزانية مستقلة » et l'expression « ميزان خاص » par l'expression « ميزانية خاصة » à l'article 147 du texte arabe.

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions des articles 4, 17, 34, 39, 41, 81, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 130, 131, 132, 133, 139 et 140 de la loi organique des communes.

Art. 4 - Est ajouté, au titre II de la loi organique des communes, un chapitre V intitulé "Le conseil municipal des enfants", comprenant les articles 47 bis, 47 ter, 47 quater, 47 quinquies, 47 sexies, 47 septies, 47 octies et 47 nonies, dont la teneur suit :

Chapitre V

Le conseil municipal des enfants

Article 47 bis : Le conseil municipal forme, après son installation, un conseil municipal des enfants, ayant la même composition que celle du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Article 47 ter : Les membres du conseil municipal des enfants sont choisis, parmi les élèves de la municipalité, des deux sexes, selon des critères et des modalités qui seront définis par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation.

Le conseil municipal des enfants élit, parmi ses membres, le président, le premier adjoint et les adjoints, au suffrage secret et à la majorité absolue.

Le président du conseil municipal préside la séance d'élection du président du conseil municipal des enfants.

Article 47 quater : Le conseil municipal des enfants forme, dans le délai d'une semaine à partir de son installation, quatre commissions permanentes chargées de :

- la propreté, la protection de l'environnement et l'hygiène ;
- le sport, la culture et les loisirs ;
- la solidarité et l'entraide ;
- l'information, la sensibilisation et les relations avec les conseils municipaux des enfants.

Chaque commission est présidée par l'un des membres du conseil municipal des enfants qui sera choisi par le conseil.

Ces commissions sont régies par les mêmes conditions relatives aux attributions et au fonctionnement des commissions municipales.

Article 47 quinquies : Le conseil municipal des enfants délibère des propositions dans les matières relatives aux enfants de la municipalité, notamment celles intéressant :

- la propreté et la protection de l'environnement dans les établissements éducatifs et les quartiers;
- le sport, la culture et les loisirs ;
- la solidarité et l'entraide ;
- l'information, l'éveil, et la sensibilisation.

Le président de la commission des affaires sociales et de la famille au conseil municipal et le secrétaire général de la commune ou un agent municipal, désigné par arrêté du président du conseil municipal, assistent et encadrent le conseil municipal des enfants.

Article 47 sexies : Le président du conseil municipal convoque, au cours du mois d'octobre de chaque année, le conseil municipal des enfants à se réunir afin de substituer ses membres qui, pour une quelconque raison, ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions au sein du conseil.

Article 47 septies : Le conseil municipal des enfants doit tenir ses réunions quatre fois par an, quinze jours avant la date de chacune des quatre sessions du conseil municipal, pourvu qu'elles ne coïncident pas avec les jours de scolarité.

Les convocations émanant du conseil municipal des enfants sont soumises aux mêmes conditions relatives à la convocation aux réunions du conseil municipal.

Article 47 octies : Le secrétariat du conseil municipal des enfants est tenu par un agent municipal désigné par arrêté du président du conseil municipal.

Le secrétariat du conseil municipal des enfants est tenu suivant les mêmes conditions régissant le secrétariat du conseil municipal. Les délibérations sont insérées dans un registre côté et paraphé par le président de la commune et y sont, à chaque fois, indiqués les membres présents à la réunion. Les autres membres du conseil municipal des enfants ont le droit de prendre connaissance de ces délibérations.

Article 47 nonies : Une copie des délibérations du conseil municipal des enfants est transmise au président du conseil municipal, dans les huit jours suivant la tenue de la session; les propositions du conseil municipal des enfants sont soumises, par son président ou par le membre qui le représente, à la session ordinaire suivante du conseil municipal, aux fins de décision.

Les membres du conseil municipal des enfants assistent, en alternance, aux sessions du conseil municipal, pourvu que le nombre des convoqués ne soit pas inférieur au quart des membres.

Il est également ajouté à la loi organique des communes les articles 28 bis et 54 bis et le n° 7 à l'article 74 et les articles 78 bis, 101 bis, 101 ter, 101 quater, 118 bis, 127 bis et 127 ter, dont la teneur suit :

Article 28 bis : Les membres des conseils municipaux seront invités à assister à des sessions de formation en rapport avec leurs attributions au sein du conseil.

Article 54 bis : Le président de la commune porte, à l'occasion des cérémonies officielles, un cordon de couleurs rouge et blanc, dont les normes, la composition et les règles suivant lesquelles il est porté, seront déterminées par décret.

Article 74 : 7 – les mesures nécessaires à la préservation de l'esthétique urbaine des artères, places, routes et espaces publics et privés, dans le respect des spécificités urbaines, architecturales, historiques et environnementales de la municipalité.

Article 78 bis : Sous réserve des dispositions de l'article 55 (nouveau) de la présente loi, le président de la commune ne peut déléguer son pouvoir relatif à la gestion administrative et financière de la commune; il peut déléguer, par arrêté, la signature des documents y afférents aux :

- vice-présidents, selon des conditions qui seront définies par décret,
- le secrétaire général de la commune, dans la limite de ses attributions,
- les agents de la commune avec fonction de directeur général, de directeur, de sous-directeur ou de chef de service, dans la limite de leurs attributions,
- les fonctionnaires des catégories « A » et « B » n'occupant pas d'emplois fonctionnels et possédant une expérience de deux ans au moins dans le domaine sujet à la délégation, à défaut de secrétaire général ou d'agents chargés d'emplois fonctionnels à la commune.

Le président de la commune peut autoriser, par arrêté, les agents bénéficiaires d'une délégation de signature, selon les dispositions des premier, deuxième et troisième tiret de l'alinéa premier du présent article, à subdéléguer la

signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à leur autorité, n'occupant pas d'emplois fonctionnels et possédant une expérience, de deux ans au moins, dans le domaine sujet à la délégation, afin de signer les documents définis par l'arrêté d'autorisation.

La délégation de signature ne s'étend pas aux arrêtés à caractère réglementaire.

Une copie des arrêtés de délégation de signature, mentionnés au présent article, sera transmise au gouverneur pour information.

La publicité des arrêtés de délégation de signature est assurée par voie d'affichage, pour une durée de dix jours, à l'entrée du siège de la commune.

Article 101 bis : Les communes peuvent, en vertu d'une délibération, exploiter un ou plusieurs services publics à caractère économique ou commercial et d'un intérêt commun à elles, par l'intermédiaire d'une seule commune tenant lieu de concessionnaire pour les autres, suivant une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du ministre des finances.

Article 101 ter : Les communes peuvent exploiter un ou plusieurs services publics à caractère économique ou commercial et d'un intérêt commun à elles, sous forme de régie relevant des communes concernées.

La régie entre communes est un établissement public à caractère non administratif, dont la création, l'organisation et le mode de fonctionnement sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis des conseils municipaux concernés ou sur leur demande.

Article 101 quater : Des sociétés commerciales peuvent être créées à l'initiative de deux ou plusieurs communes, en vue de gérer les services publics communs à elles, à caractère économique ou commercial.

Article 118 bis : Sont fixés par décret, les grades administratifs et techniques et les emplois fonctionnels pouvant être créés dans les communes ainsi que les conditions et les modalités de leur attribution.

Article 127 bis : Le domaine public municipal peut être occupé temporairement dans le but de dresser des panneaux, supports, indications ou tous autres signaux à une fin publicitaire, à condition d'assurer la sécurité de la circulation, la protection de la sûreté publique et la préservation de l'esthétique urbaine.

Article 127 ter : La commune tient un registre répertoriant les propriétés relevant des domaines public et privé de la commune .

Le modèle du registre prévu au présent article sera fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du domaine de l'Etat.

Art. 5 - L'intitulé du titre premier de la loi organique des communes dénommé "Principes généraux" est modifié comme suit :

"TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES"

Le chapitre premier intitulé "Définition de la commune" et le chapitre II intitulé "Nom et siège des communes" du titre premier sont regroupés dans un chapitre premier comme suit :

"Chapitre premier

Définition et création de la commune"

Le chapitre III du titre premier intitulé "Limites territoriales" est reclassé et devenu chapitre II et sa dénomination modifiée comme suit :

"Chapitre II

Limites territoriales de la commune"

Le chapitre V du titre premier intitulé "Arrondissements communaux" est reclassé et devenu chapitre III.

Est modifié comme suit l'intitulé du chapitre IV du titre premier dénommé "Suppression des communes" :

"Chapitre IV

Suppression de la commune"

Le chapitre II du titre II intitulé "Fonctionnement" est reclassé et devenu chapitre V.

Le chapitre III du titre II intitulé "Commissions" est reclassé et devenu chapitre II.

Est modifié comme suit l'intitulé du chapitre IV du titre II dénommé "Attributions" :

"Chapitre IV

Les attributions du conseil municipal"

Le chapitre V du titre II intitulé "Le conseil municipal des enfants" est reclassé et devenu chapitre VI.

Est modifié comme suit l'intitulé du titre III dénommé "Des présidents, adjoints et vice-présidents" :

"TITRE III

LES PRESIDENTS, LES PREMIERS ADJOINTS, LES ADJOINTS, LES VICE-PRESIDENTS, LES CONSEILLERS ET LES AGENTS MUNICIPAUX"

Est modifié comme suit l'intitulé du chapitre II du titre III dénommé "Attributions" :

"Chapitre II

Les attributions du président du conseil municipal"

Le chapitre IV du titre III intitulé "Le bureau municipal" est rattaché au titre II, reclassé et devenu chapitre III.

Le chapitre V du titre III intitulé "Indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions municipales" est reclassé et devenu chapitre IV et sa dénomination modifiée comme suit :

"Chapitre IV

Indemnités allouées aux membres du conseil municipal"

Le titre IV intitulé "Représentation de la commune auprès des sociétés et groupements dans lesquels elle détient une participation au capital" est reclassé chapitre III du titre IV et sa dénomination modifiée comme suit :

"Chapitre III

Représentation de la commune auprès des entreprises publiques où elle détient une participation au capital"

Le titre V intitulé "Groupements de communes" devient chapitre V du titre V et sa dénomination est modifiée comme suit :

"Chapitre V

Coopération intercommunale"

Le chapitre II du titre V intitulé "Les conférences intercommunales" est reclassé et devenu chapitre VI.

Le titre VI intitulé "Administration et services communaux" est reclassé et devenu titre V et sa dénomination modifiée comme suit :

"TITRE V

LA GESTION ET LA COOPERATION COMMUNALES"

Le chapitre premier du titre VI intitulé "Du personnel communal" est rattaché au titre III, reclassé et devenu chapitre V.

Le chapitre II du titre VI intitulé "Du domaine de la commune" est devenu titre IV; ses articles sont insérés sous son chapitre premier intitulé "Domaine public et domaine privé".

Le chapitre III du titre VI intitulé "Voirie et travaux communaux" est rattaché au titre V, reclassé et devenu chapitre premier; sa dénomination est modifiée comme suit :

"Chapitre premier

Les travaux communaux"

Le chapitre IV du titre VI intitulé "Les marchés" est rattaché au titre V, reclassé et devenu chapitre II; sa dénomination est modifiée comme suit:

"Chapitre II

Marchés et adjudications"

Le chapitre V du titre VI intitulé "Dons et legs" est rattaché au titre IV, reclassé et devenu chapitre II; sa dénomination est modifiée comme suit :

"Chapitre II

Donations et legs"

Le chapitre VI du titre VI intitulé, dans le texte arabe, "التتبعات العمومية البلدية" est rattaché au titre V, reclassé et devenu chapitre IV; sa dénomination, dans le texte arabe, est modifiée comme suit:

"Chapitre IV

التقاضي"

Le chapitre VII du titre VI intitulé, dans le texte arabe, "التصرف في المصالح العمومية البلدية" est rattaché au titre V, reclassé et devenu chapitre III; sa dénomination, dans le texte arabe, est modifiée comme suit :

"Chapitre III

التصرف في المرافق العمومية البلدية"

Art. 6 - Sont reclassés, les articles 5 (nouveau), 6 (nouveau), 7, 8, 10 (nouveau), 11, 12, 13, 14 (nouveau), 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 (nouveau), 26, 27, 28 (nouveau), 28 bis, 29, 30, 31 (nouveau), 32, 33 (nouveau), 35, 36, 37 (nouveau), 38 (nouveau), 40 (nouveau), 42 (nouveau), 43, 44, 45, 46, 47, 47 bis, 47 ter, 47 quater, 47 quinquies, 47 sexies, 47 septies, 47 octies, 47 nonies, 48, 49, 50 (nouveau), 51 (nouveau), 52 (nouveau), 53, 54

(nouveau), 54 bis, 55 (nouveau), 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 (nouveau), 68, 69, 70 (nouveau), 71, 72 (nouveau), 73, 74, 75, 76, 77, 78 (nouveau), 78 bis, 79, 80, 82, 83 (nouveau), 84, 85, 86, 87, 88 (nouveau), 89 (nouveau), 90 (nouveau), 91 (nouveau), 92, 100 (nouveau), 101 (nouveau), 101 bis, 101 ter, 101 quater, 113 (nouveau), 114, 114 bis, 115, 116, 117 (nouveau), 118, 118 bis, 119, 120, 121, 122, 123, 124 (nouveau) 125, 126, 127(nouveau), 127 bis, 127 ter, 129, 134, 135, 136, 137, 138, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151 de la loi organique des communes, successivement et comme suit :

l'article 4 (nouveau), 5 (nouveau), 6, 7, 8 (nouveau), 10, 11, 12, 32 (nouveau), 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 (nouveau), 43, 44, 45 (nouveau), 46, 47, 13, 14 (nouveau), 15, 16 (nouveau), 17, 21, 22 (nouveau), 23 (nouveau), 24 (nouveau), 25 (nouveau), 26, 28, 27, 29, 30, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 (nouveau), 59 (nouveau), 60 (nouveau), 61, 62 (nouveau), 63, 64 (nouveau), 66, 67, 65, 31, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 87 (nouveau), 75, 76, 77 (nouveau), 78, 79 (nouveau), 80, 81, 82, 83, 84, 85 (nouveau), 86, 88, 89, 90, 91 (nouveau), 92, 18, 19, 20, 93 (nouveau), 94 (nouveau), 95 (nouveau), 115 (nouveau), 116, 117 (nouveau), 134 (nouveau), 135, 136, 137, 138 (nouveau), 96, 97, 98, 99, 100 (nouveau), 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 (nouveau), 109, 110, 111 (nouveau), 112, 113, 118, 119, 120, 121, 122, 114, 131, 132, 133, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130 et 129.

Le renvoi aux articles est modifié comme suit, dans les articles de la loi organique des communes, ci-après cités :

l'article 34 au lieu de l'article 16, à l'article 18; l'article 27 au lieu de l'article 45, à l'article 38 (nouveau); l'article 25 au lieu de l'article 42, aux articles 43 et 46; les articles 23 et 24 au lieu des articles 38 et 40, à l'article 46; l'article 23 au lieu des articles 38 et 39, aux articles 47 et 82; l'article 10 au lieu de l'article 11, à l'article 47 bis ; l'article 34 au lieu de l'article 16, à l'article 50 (nouveau); l'article 18 au lieu de l'article 85, à l'article 61; l'article 18 au lieu de l'article 61, à l'article 62; l'article 64 au lieu de l'article 55 (nouveau) à l'article 68; l'article 80 au lieu de l'article 73, à l'article 77; les articles 80, 81 et 82 au lieu des articles 73, 74 et 75, à l'article 78 (nouveau); l'article 64 au lieu de l'article 55 (nouveau) à l'article 78 bis; l'article 75 au lieu de l'article 68 et l'article 25 au lieu des articles 37, 42, 43, 44 et 45, à l'article 82; l'article 56 au lieu de l'article 48, à l'article 90 (nouveau); l'article 115 au lieu de l'article 91 (nouveau), à l'article 100 (nouveau); l'article 96 au lieu de l'article 114, à l'article 114 bis; l'article 85 au lieu de l'article 78 (nouveau), à l'article 117 (nouveau); l'article 31 au lieu de l'article 59, à l'article 119; l'article 109 au lieu de l'article 125, à l'article 121; l'article 85 au lieu de l'article 78 (nouveau), à l'article 124 (nouveau); et l'article 105 au lieu de l'article 121, à l'article 127 (nouveau).

Est supprimé, à l'article 80 de la loi organique des communes, le renvoi à l'article 81.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 75-2005 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 07 septembre 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 08 septembre 2005 et lui soumettant un projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975,

Vu la Constitution et notamment ses articles 28, 71 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Où le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet soumis à l'examen du Conseil a pour objet de modifier et de compléter la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution, les conseils municipaux, les conseils régionaux et les structures auxquelles la loi confère la qualité de collectivité locale gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi ;

Considérant que , selon les dispositions de l'article 28 de la Constitution, la loi visée à l'article 71 précité a le caractère de loi organique;

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et que la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi organiques;

Considérant que le projet soumis à l'examen du Conseil a la forme de loi organique, que son examen par le Conseil constitutionnel s'insère, par conséquent, dans le cadre de la saisine obligatoire;

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi organique soumis comprend, notamment, des dispositions relatives aux limites territoriales de la commune, aux attributions du Conseil municipal, à son fonctionnement, aux arrondissements communaux, aux commissions, à l'élection des adjoints, à la procédure de la démission des membres ou des adjoints, aux pouvoirs du président de la commune, à la délégation, à la tutelle, aux règlements, aux arrêtés municipaux, à la représentation de la commune auprès des entreprises publiques et des sociétés, à la conclusion de conventions entre les communes, aux séminaires communaux, au domaine public communal et aux délais de recours juridictionnel;

En ce qui concerne l'article 6 (nouveau) prévu par l'article premier du projet :

Considérant que cet article prévoit ce qui suit : "Les communes sont fusionnées ou scindées par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ou des gouverneurs et consultation des conseils municipaux concernés";

Considérant que l'article 71 de la Constitution dispose, notamment, que les conseils municipaux gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi;

Considérant qu'aussi bien le code électoral que la loi organique des communes déterminent la procédure et les étapes relatives à la constitution des conseils municipaux et à leur composition;

Considérant que les dispositions du projet de l'article 6 soumis écartent le délai prévu actuellement et au cours duquel aucune fusion ou scission de communes ne peut avoir lieu, délai fixé aux deux années qui suivent le renouvellement intégral des conseils municipaux, sans pour autant remplacer cette garantie par d'autres dispositions ;

Considérant que la fusion des communes ou leur scission implique la dissolution des conseils municipaux concernés conformément à ce que prescrivent les dispositions de l'article 7 de la loi organique des communes;

Considérant que les conseils municipaux étant des conseils élus, la procédure relative à la fusion ou à la scission des communes doit être assortie des limites qu'exige la nécessité d'une organisation objective ;

Considérant que la dissolution des conseils municipaux, alors même qu'elle n'affecte pas l'existence de la commune en tant que telle et

la composition du corps électoral, est soumise à l'obligation de la motivation, tout en ouvrant audit corps électoral la voie de se prononcer de nouveau ;

Considérant que la fusion des communes ou leur scission aboutit à la dissolution des conseils municipaux concernés, ce qui implique d'offrir, au moins, la garantie de la motivation du fait même que le projet soumis écarte celle de l'impossibilité d'opérer une fusion ou une scission dans le délai de deux ans suivant le renouvellement intégral des conseils municipaux ;

Considérant que la gestion des affaires locales, conformément à l'article 71 de la Constitution nécessite une certaine stabilité et continuité des conseils municipaux, ce qui implique un minimum de garanties leur permettant d'exercer leur mission ;

Considérant que l'absence dans l'article 6 du projet d'une quelconque garantie lors de la fusion ou de la scission des communes constitue une incompatibilité avec les dispositions de l'article 71 de la Constitution;

En ce qui concerne l'article 10 (nouveau) prévu par l'article premier du projet :

Considérant que le premier paragraphe du projet de l'article 10 soumis permet la division du territoire de la commune en deux ou plusieurs circonscriptions administratives dénommées "arrondissements", dont le nombre et les limites territoriales sont fixés par arrêté du gouverneur, après consultation du Conseil municipal intéressé ou sur sa proposition;

Considérant que le deuxième paragraphe du même article dispose que les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par décret;

Considérant qu'au vu des dispositions de la constitution et notamment son article 71, rien n'interdit au législateur, dans le cadre de l'organisation de l'action municipale, de prévoir la déviation du territoire de la commune en deux ou plusieurs arrondissements, rien, non plus, ne fait obstacle à la détermination des attributions de ces arrondissements par décret, tant que cela se fait dans le cadre de l'article 55 de la loi organique des communes et dans la limite de certaines compétences conférées par la loi aux dites communes sans possibilité pour le décret d'en créer d'autres ;

Considérant que l'article 10 est, dans la limite de cette interprétation, compatible avec l'article 71 de la Constitution;

En ce qui concerne les articles 28 (nouveau) et 54 (nouveau) prévus par l'article premier du projet :

Considérant que le projet de l'article 28 soumis prévoit ce qui suit :
"Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gouverneur qui en informe le ministre de l'intérieur .

Le gouverneur prend une décision au sujet de la démission, il en informe l'intéressé ainsi que le président du conseil municipal et transmet une copie de la décision au ministre de l'intérieur .

En cas de silence la démission est considérée comme étant acceptée à l'expiration du délai d'un mois à partir de la date de sa réception";

Considérant qu'aux termes de l'article 54 (nouveau), "les présidents des conseils municipaux, les premiers adjoints et les adjoints exercent leurs fonctions pour la même durée du mandat de ces conseils . s'il est besoin, pour une raison quelconque, d'une nouvelle élection ou nomination du président du conseil municipal, il sera procédé à une nouvelle élection du premier adjoint et des adjoints et à la désignation de nouveaux vice-présidents .

Les démissions des présidents des conseils municipaux, des premiers adjoints et des adjoints sont adressées au gouverneur, par lettre recommandée avec accusé de réception .

Le gouverneur prend une décision au sujet de la démission, il en informe l'intéressé et le conseil municipal .

En cas de silence, la démission est considérée comme étant acceptée après l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de sa réception .

Les démissionnaires continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs".

Considérant qu'il apparaît de la formulation des deux articles précités que le gouverneur peut refuser la démission de façon absolue sans limitation de délai;

Considérant que, s'il est permis, dans le cadre du respect des intérêts communaux, de refuser la démission pour un certain délai ou d'obliger les démissionnaires à continuer à exercer certaines fonctions jusqu'à leur remplacement, ledit refus de la démission ne peut pas être absolu sans détermination d'un délai raisonnable justifié par les intérêts communaux, du fait même que l'appartenance à un conseil municipal est régie par le principe de la liberté, tant au niveau de la candidature qu'au niveau de la démission ;

Considérant que l'absence d'une indication concernant la durée de l'effet du refus de la démission par le gouverneur constitue, eu égard à la modalité de composition des conseils municipaux ainsi qu'à la nature de leurs missions, une incompatibilité avec l'article 71 de la Constitution;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions contenues dans le projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 ne soulève aucune inconstitutionnalité dans la limite de l'interprétation faite par le Conseil de l'article 10 (nouveau), à l'exception des articles 6 (nouveau), 28 (nouveau) et 54 (nouveau) prévus par son article premier qui sont incompatibles avec l'article 71 de la Constitution .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le vendredi 21 octobre 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFÉDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

Fathi ABDENNADHER

Avis n° 81-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 19 décembre 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 20 décembre 2005 et soumettant au Conseil un projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 , en déclarant l'urgence ,

Vu la Constitution et notamment ses articles 71,72,73 et 75 ,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel et notamment son article 23 ,

Vu le projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n°75-33 du 14 mai 1975 ,

Vu son avis n° 75-2005 émis en date du 21 octobre 2005 et par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités ,

Oùï le rapport relatif au projet soumis dans sa nouvelle version ,

Après délibération ,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le Conseil a déjà été saisi du projet en question par lettre du Président de la République en date du 7 septembre 2005 , a émis, à son sujet , un avis en date du 21 octobre 2005 par lequel in a soulevé des inconstitutionnalités concernant les articles 6 (nouveau) , 28 (nouveau) et 54 (nouveau) prévus par l'article premier du projet et y a adopté une interprétation réservée de l'article 10 prévu par l'article premier précité ;

Considérant que l'examen du projet dans sa nouvelle version s'insère dans le cadre des articles 72,73 et 75 de la Constitution et est fait en application de l'article 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Sur le fond :

En ce qui concerne l'article 6 (nouveau) :

Considérant que le deuxième paragraphe de l'article 6 (nouveau) prévoit ce qui suit : « Les communes sont fusionnées ou scindées par décret , sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ou des gouverneurs et consultation des conseils municipaux concernés ; elles ne

peuvent l'être au cours des deux années suivant les élections organisées en vue du renouvellement intégral des conseil municipaux » ;

Considérant que , si ledit paragraphe permet la fusion et la scission des communes selon une procédure déterminée , il prohibe la possibilité d'y procéder au cours des deux années suivant les élections organisées pour le renouvellement intégral des conseils municipaux , ce qui offre un minimum de garanties au profit de ces conseils pour gérer les affaires locales avec une certaine stabilité et continuité tel que cela a été souligné par le Conseil dans son avis n° 75-2005 ;

Considérant que la nouvelle version du deuxième paragraphe de l'article 6 (nouveau) du projet est , de la sorte , compatible avec la Constitution et notamment avec son article 71 ;

En ce qui concerne l'article 10(nouveau) prévu à l'article premier du projet :

Considérant que cet article est compatible avec la Constitution dans la limite de l'interprétation retenue par le Conseil dans son avis précité n°75-2005 ;

En ce qui concerne les articles 28 (nouveau) et 54 (nouveau) prévus à l'article premier du projet :

Considérant que l'article 28 (nouveau) prévoit ce qui suit : « Les démissions des membres du Conseil municipal sont adressées , par lettre recommandée avec accusé de réception , au gouverneur qui en informe le ministre de l'intérieur .

Le gouverneur décide , par arrêté , d'accepter la démission ou de retarder sa date d'effet d'une durée maximale de trois mois , en informe l'intéressé et le président du conseil municipal et en transmet une copie au ministre de l'intérieur .

En cas de silence , la démission est considérée acceptée à l'expiration du délai d'un mois de la date de sa réception » ;

Considérant que l'article 54 (nouveau) prévoit dans ses paragraphes 2,3 et 4 ce qui suit : « Les démissions des présidents des Conseils municipaux , des premiers adjoints et des adjoints sont adressées au gouverneur , par lettre recommandée avec accusé de réception .

Le gouverneur décide , par arrêté, d'accepter la démission ou de retarder sa date d'effet d'une durée maximale de trois mois , et en informe l'intéressé et le conseil municipal .

En cas de silence , la démission est considérée acceptée à l'expiration du délai d'un mois à partir de la date de sa réception.» ;

Considérant que par l'ajout , dans ces deux articles dans leur nouvelle version , de l'indication relative à la limitation , à une durée déterminée , de l'effet de la décision du gouverneur ajournant la date de

la démission , tout en considérant son silence une acceptation de cette démission après l'écoulement d'un mois à partir de la date de sa réception, l'inconstitutionnalité , soulevée par le Conseil dans son avis n° 75-2005 et tenant à l'absence de limites de l'effet du refus de la démission , est ainsi écartée ;

Considérant que la nouvelle version des articles 28 (nouveau) et 54 (nouveau) prévus à l'article premier du projet est , de la sorte , compatible avec la Constitution et notamment avec son article 71 ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 ne soulève, dans la limite de l'interprétation faite par le Conseil de son article 10 (nouveau) , aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 27 décembre 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE , madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n° 33-2006 du Conseil constitutionnel
sur un projet de loi organique modifiant
et complétant la loi organique des communes promulguée
par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 10 juillet 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 11 juillet 2006 et lui soumettant un projet de loi organique adopté par la Chambre des députés et la Chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, en vue d'examiner les modifications qui lui ont été apportées,

Vu la Constitution et notamment ses articles 33,71,72 et 73,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi organique adopté par la Chambre des députés et la Chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975,

Oùï le rapport relatif aux amendements examinés,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 a été adopté par la Chambre des députés et la Chambre des conseillers ;

Considérant que la Chambre des conseillers a adopté le projet de loi organique en question sans modification et dans les délais prévus par le troisième paragraphe de l'article 33 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la Constitution, le Président de la République soumet au Conseil constitutionnel, durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la Constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi adoptés par la Chambre des députés et qui ont été précédemment soumis au Conseil constitutionnel conformément aux dispositions dudit article 73 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a déjà examiné le projet en question, conformément aux dispositions de l'article 72 et du premier paragraphe de l'article 73 de la Constitution ;

Considérant que le projet adopté par les deux Chambres est parvenu au cours du délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la Constitution, en vue d'examiner les modifications qui lui ont été apportées ;

Considérant que l'examen par le Conseil des modifications concernant le fond apportées par la Chambre des députés au projet en question s'insère, dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la Constitution ;

Sur le fond :

Considérant que les modifications de fond apportées au projet examiné ont touché les articles 14 (nouveau), 28 (nouveau), 30 paragraphe premier (nouveau), 31 (nouveau), 47 sexies, 47 septies, 54 (nouveau) et 78 (nouveau) de la loi organique des communes ;

Considérant que, par l'effet des modifications apportées à ces articles, il est prévu, notamment, que la session au cours de laquelle sont examinées les propositions soumises à la réunion préparatoire du Conseil municipal est la session ordinaire suivant ladite réunion (article 14 nouveau), la réduction du délai accordé pour statuer sur l'acceptation des démissions des membres du Conseil municipal ou pour différer la date de leur effet, de six à trois mois (article 28 nouveau), la révision de l'appellation de l'une des commissions permanentes du Conseil municipal (article 30 premier paragraphe nouveau) et l'ajout d'un troisième paragraphe à l'article 31 (nouveau) indiquant le mode d'annoncer la date des réunions des commissions ; que lesdites modifications prévoient, également, le changement du délai de convocation à la réunion du Conseil municipal des enfants pour le remplacement de ses membres (article 47 sexies), l'indication, dans l'article 47 septies, que les réunions du Conseil municipal des enfants ne coïncident pas avec les jours de scolarité, la réduction du délai accordé pour statuer sur l'acceptation des démissions des présidents des Conseils municipaux, des premiers adjoints et des adjoints ou pour différer la date de leur effet de six à trois mois (article 54 nouveau) et la révision des indications devant être mentionnées pour la validité du procès-verbal de constatation des contraventions aux règlements municipaux, en exigeant d'y indiquer le lieu de la constatation de la contravention (article 78 nouveau) ;

Considérant que les amendements de fond apportés au projet ont également touché le premier paragraphe de l'article 22, le premier paragraphe de l'article 49 et le numéro 3 de l'article 118 de la loi

organique des communes, en les remplaçant par de nouvelles dispositions consistant, notamment, à indiquer le mode d'annoncer la date des réunions du Conseil municipal (article 22 premier paragraphe nouveau), à insérer la modification prévoyant l'élection du premier adjoint parmi les adjoints dans un premier paragraphe nouveau de l'article 49, à la place du premier paragraphe de l'article 48 dans la version déjà examinée par le Conseil et dont la modification a été, par conséquent, repoussé (article 49 premier paragraphe nouveau) et à reviser le numéro 3 de l'article 118 de la loi organique précitée ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude de ces amendements qu'ils ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Les amendements concernant le fond apportés, par la Chambre des députés, au projet de loi organique adopté par les deux Chambres, modifiant et complétant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 13 juillet 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE , madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

Fathi ABDENNADHER

décrets et arrêtés

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2006-1991 du 17 juillet 2006.

Il est mis fin à la nomination de Madame Samia Chouba née El Afrit, administrateur, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

NOMINATION

Par décret n° 2006-1992 du 17 juillet 2006.

Monsieur Mohamed Lazhar Bey, maître de conférences, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-1993 du 17 juillet 2006.

Monsieur Mohamed Farouk Kattou est nommé chargé de mission auprès du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers (agence nationale de la promotion audiovisuelle) et ce, à compter du 1^{er} novembre 2005.

Par décret n° 2006-1994 du 17 juillet 2006.

Monsieur M'hamed El Mahjoub, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Par décret n° 2006-1995 du 17 juillet 2006.

Monsieur M'hamed El Mahjoub conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2006-1996 du 17 juillet 2006, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de solidarité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989 et notamment l'article 86,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment l'article 12,

Vu le décret n° 70-178 du 26 mai 1970 portant réorganisation de la régie du pari mutuel tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 74-830 du 28 août 1974, le décret n° 83-155 du 18 février 1983, le décret n° 88-1070 du 7 juin 1988 et le décret n° 94-1239 du 6 juin 1994,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création des structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises

publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics tel que modifié par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003 et le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre premier

Les attributions

Article premier. - La gestion du pari mutuel sur les courses de chevaux est assurée par l'agence tunisienne de solidarité.

La mission de l'agence est la participation au :

- développement de l'élevage des chevaux;
- financement de la solidarité nationale.

Art. 2. - La gestion du pari mutuel sur les courses de chevaux est assurée conformément aux dispositions du présent décret et la réglementation générale du pari mutuel prévue par l'article 10 ci-dessous.

Les paris sont enregistrés sur les courses organisées dans la République Tunisienne et à l'étranger à l'intérieur des hippodromes et dans les villes.

Art. 3. - Pour l'accomplissement de sa mission, l'agence peut créer des représentations à l'intérieur du territoire de la République. Les paris peuvent être enregistrés directement par ses propres agents ou par l'intermédiaire des particuliers ayant obtenu l'autorisation à cet effet après accord du conseil d'administration, approbation du ministre des finances et avis du ministre de l'intérieur et du développement local.

Art. 4. - Toutes les opérations manuelles de centralisation des tickets, de dépouillement et de détermination des gains des paris sont effectuées sous le contrôle et en la présence effective d'un commissaire au pari mutuel et de deux commissaires adjoints désignés par le ministre des finances.

Le ministre des finances fixe la rémunération qui peut être consentie pour ces agents.

Art. 5. - Les recettes procurées par l'exploitation du pari mutuel sur les courses de chevaux sont constituées :

- du reste des montants des paris sur les tickets bleus,

- et des sommes prélevées sur le total des mises engagées sur les paris soumis aux taux fixés par l'article 6 du présent décret.

Art. 6. - Il est effectué un prélèvement sur le montant total des paris selon les taux ci-après :

- 26 % sur la masse des sommes engagées, sur les courses se déroulant sur les hippodromes nationaux,

- 36 % sur la masse des sommes engagées sur les courses étrangères, à l'exception des montants des paris sur les tickets bleus,

- 4% sur la masse des sommes engagées sur les courses étrangères affectée à la fin de chaque mois au profit du Fonds Spécial du Trésor dénommé «Fonds National de Solidarité Sociale» et ce, en sus de sa quote part dans la répartition prévue par l'article 7 du présent décret.

Ce prélèvement est effectué avant toute répartition au profit des parieurs et après déduction sur les mises engagées au titre des divers paris :

- 1- des montants nécessaires à la régularisation des tickets non centralisés au siège central de l'agence tunisienne de solidarité et dont le paiement des gains aux parieurs résulte d'une décision judiciaire,

- 2- des montants nécessaires à la régularisation du paiement des gains des tickets non dépouillés et dont les doubles figurent parmi ceux ayant fait l'objet d'un scellé par les commissaires désignés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. - Les ressources procurées par l'exploitation des paris mutuels sur les courses de chevaux prévues à l'article 5 ci-dessus, à l'exception du prélèvement de 4% au profit du «fonds national de solidarité sociale» tel que prévu par l'article 6 ci-dessus, sont affectées comme suit :

- 47% à la société des courses de chevaux,

- 8% à la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline,

- 18% au fonds spécial du trésor appelé «fonds national de solidarité sociale »,

- 15% au fonds de concours ouvert au budget de la présidence de la République sous le nom «fonds d'intervention dans le domaine économique et social»,

- 12% à l'agence tunisienne de solidarité.

Les sommes revenant aux quatre premiers affectataires prévus au présent article sont versées chaque mois aux comptes ouverts en leur nom à la trésorerie générale de Tunisie.

Art. 8. - Une retenue préalable à la répartition des parts ci-dessus indiquées peut être opérée directement par l'agence au titre des dépenses qu'elle effectue en vue d'améliorer les produits des paris, et ce, après avis du conseil d'administration et approbation du ministre des finances.

Art. 9. - La moins-value engendrée au niveau de l'agence et de ses délégués commerciaux, par toute mesure intéressant les paris, sera compensée par une retenue préalable sur la masse destinée à la répartition entre les affectataires.

Art. 10. - La réglementation générale du pari mutuel est arrêtée par le conseil d'administration et portée à la connaissance des parieurs par une publication sur le bulletin du programme des courses édité et mis en vente par l'agence tunisienne de solidarité.

Chapitre 2

L'organisation administrative

Art. 11. - L'agence tunisienne de solidarité est dirigée par un conseil d'administration présidé par un président-directeur général désigné par décret sur proposition du ministre des finances.

Le conseil d'administration délègue au président-directeur général les attributions nécessaires lui permettant de diriger l'agence conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette délégation ne peut avoir pour objet les attributions exclusives du conseil d'administration qui est chargé notamment de :

- arrêter la politique générale en matière technique, commerciale et financière et en assurer le suivi de l'exécution,
- arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultats,
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et suivre leur exécution,
- arrêter les contrats- programmes de l'entreprise et suivre leur exécution,
- approuver, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les marchés passés par l'entreprise ainsi que leur règlement définitif,
- approuver les conventions d'arbitrage et les clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- proposer l'organisation des services de l'entreprise et, le cas échéant, le statut particulier de son personnel.

Art. 12. - Le conseil d'administration se compose, outre le président-directeur général, des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère des technologies de la communication,
- deux représentants du ministère des finances,
- un représentant du ministère du tourisme,
- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger
- le président-directeur général de la société des courses des chevaux,
- le directeur général de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline,

Les membres du conseil d'administration représentant les ministères sont nommés par arrêté du ministre des finances sur proposition des ministres concernés, et ce, pour une période de trois ans renouvelable deux fois au maximum.

Le président du conseil d'administration de l'agence peut inviter avec avis consultatif, toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil d'administration afin de prendre part à ses réunions.

Art. 13. - Le président-directeur général est chargé de la préparation des travaux du conseil d'administration et de la mise en oeuvre de ses décisions et propositions. Il exerce la direction administrative, technique et financière de l'agence et d'une manière générale, assure toutes les attributions qui lui sont également déléguées par le conseil d'administration.

Il représente l'agence auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires, dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, conformément au statut particulier du personnel de l'agence, à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président-directeur général peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont attribuées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président-directeur général est assisté d'un directeur général adjoint ou un secrétaire général désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Le conseil d'administration exerce ses attributions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux dispositions du décret susvisé n° 2002-2197 du 7 octobre 2002 en ce qui concerne la périodicité des réunions du conseil, son fonctionnement, la fixation de son ordre du jour, la prise et le suivi de ses décisions.

Sont incluses obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'administration :

- le suivi des décisions précédentes du conseil d'administration,
- le suivi du fonctionnement de l'entreprise, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget sur la base d'un tableau de bord élaboré par la direction générale de l'entreprise,
- le suivi de l'exécution des marchés conformément à la réglementation en vigueur,
- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport des réviseurs des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe,
- le suivi du programme de maîtrise de la consommation d'énergie.

Les procès-verbaux ne deviennent définitifs qu'après leur approbation par le ministre des finances dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'émission des réserves, il est procédé au retrait du procès-verbal de la ou des décisions objet des réserves et les soumettre à une ultérieure délibération du conseil d'administration.

Chapitre 3

L'organisation financière

Art. 15. - Le conseil d'administration arrête chaque année, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement. Les budgets font ressortir les prévisions des recettes et des dépenses :

1) Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses suivantes :

a) Les recettes :

- la part revenant à l'agence sur les ressources provenant de l'exploitation du pari mutuel sur les courses de chevaux,
- le produit de la vente des tickets et des programmes,
- les recettes diverses.

b) Les dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence,
- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et des biens de l'agence,
- les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles de l'agence,
- toutes les autres dépenses entrant dans le cadre de la mission de l'agence.

2) Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses suivantes :

a) Les recettes :

- les bénéfices, le cas échéant,
- les autres recettes au titre de l'investissement.

b) Les dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension,
- les dépenses de renouvellement des équipements et du matériel,
- les autres dépenses au titre de l'investissement.

Art. 16. - La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Outre les documents prévus pour la comptabilité commerciale, l'agence établit chaque année un compte d'exploitation générale faisant ressortir le résultat de la gestion de l'agence au titre de l'exercice écoulé. Ce compte doit être soumis pour approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les états financiers.

Art. 17. - Les avantages qui peuvent être consentis aux agents de l'Etat prêtant accessoirement leur concours à l'agence sont arrêtés par le ministre des finances sur proposition du président-directeur général et approbation du conseil d'administration.

Le concours exceptionnel concerne les travaux, exécutés par des agents appartenant au ministère des finances ou à l'agence tunisienne de solidarité, relatifs principalement à l'enregistrement des paris à l'intérieur des hippodromes nationaux ou à leur contrôle.

Chapitre 4

La tutelle de l'Etat

Art. 18. - Le ministère des finances exerce la tutelle sur l'agence tunisienne de solidarité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La tutelle consiste en l'exercice des principales attributions suivantes :

- le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'entreprise quant au respect de la législation et de la réglementation la régissant et en vue de s'assurer de la cohérence de sa gestion avec les orientations générales de

l'Etat dans le secteur d'activité dont elle relève et de sa conformité avec les principes et les règles de la bonne gouvernance,

- l'approbation des contrats-programmes ainsi que des programmes de travail et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des états financiers,

- l'approbation des délibérations des conseils d'administration,

- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,

- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. - Il est désigné auprès de l'agence tunisienne de solidarité un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat est régulièrement convoqué aux réunions du conseil d'administration. Il donne son avis à titre consultatif sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chapitre 5

Dispositions diverses

Art. 20. - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 70-178 du 26 mai 1970, portant réorganisation de la régie du pari mutuel tel que modifié et complété par les décrets n° 74-830 du 28 août 1974, n° 83-155 du 18 février 1983 n° 88-1070 du 7 juin 1988 et n° 94-1239 du 6 juin 1994.

Art. 21. - Les ministres des finances, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
--

Décret n° 2006-1997 du 17 juillet 2006, portant changement de vocation de la parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28

novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid consigné dans le procès verbal de sa réunion du 23 mars 2005,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, objet du titre foncier n° 49623 Sidi Bouzid, d'une superficie de 1 ha 50 ares 37 çà, classée en autres zones agricoles, sise à la délégation d'Essebbela au gouvernorat de Sidi Bouzid, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un projet touristique.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

CONGE POUR LA CREATION D'UNE ENTREPRISE Par décret n° 2006-1998 du 17 juillet 2006.

Il est accordé à Monsieur Mansour Soufiène, ingénieur au groupement interprofessionnel des fruits, un congé pour la création d'entreprise, pour une année renouvelable une seule fois.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

CONGE POUR LA CREATION D'UNE ENTREPRISE Par décret n° 2006-1999 du 17 juillet 2006.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Ridha Gharbi, fonctionnaire à l'agence de promotion de l'industrie, un congé pour la création d'une entreprise, pour une période d'une année renouvelable une seule fois.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2006-2000 du 17 juillet 2006, portant changement de vocation d'une parcelle de terrain, sise à Gammarth, gouvernorat de Tunis, de zone verte en zone résidentielle.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 20,

Vu le décret du 6 avril 1912, portant création de la commune de la Marsa,

Vu le décret n° 74 - 93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2005-3399 du 26 décembre 2005, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de la Marsa (gouvernorat de Tunis),

Vu les délibérations du conseil municipal de La Marsa réuni le 24 février 2006,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier: La vocation de la parcelle de terrain «A» de la parcelle 5 du titre foncier n° 71220 Tunis située à Gammarth, couvrant une superficie de (9714 m²) et délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret est changée de zone verte en zone résidentielle.

Art. 2. - Le règlement d'urbanisme relatif à la zone «UPa 2» tel qu'il a été défini par le plan d'aménagement urbain de la commune de la Marsa approuvé par le décret n° 2005-3399 du 26 décembre 2005 est applicable à la parcelle de terrain sus-indiquée.

Art. 3. - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 2005-3399 du 26 décembre 2005, relatives à la parcelle de terrain objet du changement de vocation et contraires au présent décret.

Art. 4. - Les ministres de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2006-2001 du 17 juillet 2006, portant approbation de la rétrocession par l'Etat de la partie restante de la concession accordée à la société tunisienne de constructions et de réparations mécaniques et navales et du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation du chantier naval de Menzel Bourguiba relevant du domaine public du port maritime de commerce de Bizerte - Menzel Bourguiba par la compagnie méditerranéenne de réparation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 63-43 du 19 novembre 1963, portant création de la société tunisienne de constructions et de réparations mécaniques et navales et notamment son article 11,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment son article 60,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 Juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1193 du 30 mai 2000, portant récupération par l'Etat d'une partie de la concession accordée à la société tunisienne de constructions et de

réparations mécaniques et navales et création d'un second espace rattaché au site de Menzel-Bourguiba de la zone franche de Bizerte,

Vu le décret n° 2004-1375 du 14 juin 2004, portant délimitation du domaine public portuaire du port industriel de Menzel Bourguiba du gouvernorat de Bizerte, modifié par le décret n° 2005-3025 du 21 novembre 2005,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'Etat récupère la partie restante de la concession accordée à la société tunisienne de constructions et de réparations mécaniques et navales en vertu de la loi susvisée n° 63-43 du 19 novembre 1963 et dont la délimitation est arrêté par décret n° 2004-1375 du 14 juin 2004 susvisé.

Art. 2. - Sont approuvés, le contrat de concession et le cahier des charges relatifs à l'exploitation du chantier naval relevant du domaine public du port maritime de commerce de Bizerte - Menzel Bourguiba par la compagnie méditerranéenne de réparation, annexés au présent décret.

Art. 3. - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

CONGE POUR LA CREATION D'UNE ENTREPRISE Par décret n° 2006-2002 du 17 juillet 2006.

Il est accordé à Monsieur Mongi Kallel, chef de département à Tunis Air, un congé d'une année pour la création d'entreprise, renouvelable une seule fois.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2006-2003 du 17 juillet 2006, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère des technologies de la communication une unité de gestion par objectifs pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information, placée sous l'autorité du ministre des technologies de la communication.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs visée à l'article premier du présent décret consistent en ce qui suit :

- la valorisation des succès réalisés par la Tunisie lors du sommet mondial sur la société de l'information et les faire connaître au niveau international,

- la présentation des propositions pour activer la participation Tunisienne à la réalisation des programmes et des plans adoptés dans le cadre du sommet mondial sur la société de l'information au niveau international,

- la coordination entre les différentes parties nationales concernées du secteur public, du secteur privé et de la société civile en ce qui concerne les propositions relatives aux positions et programmes nationaux qui seront adoptés dans le cadre de la réalisation des résultats du sommet mondial sur la société de l'information,

- le suivi de la réalisation des programmes et des plans adoptés dans le cadre du sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux national et international.

Et d'une manière générale, l'unité de gestion par objectifs veille à la réalisation de toutes les missions entrant dans le cadre du suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information.

Art. 3. - La durée de réalisation des résultats du sommet mondial sur la société de l'information est fixée à dix (10) ans, l'unité de gestion par objectifs assure durant cette période la réalisation des phases suivantes :

1ère phase : elle s'étend de la date d'entrée en vigueur du présent décret au mois de décembre 2007 et consiste en :

- la participation à la préparation des études relatives aux :

* besoins nationaux actuels et futurs relatifs à la réalisation des résultats du sommet mondial sur la société de l'information,

* divers sujets évoqués au niveau international relatifs à la réalisation des résultats du sommet mondial sur la société de l'information en coordination avec les organismes et les organisations régionaux et internationaux.

- la participation à la préparation d'un mécanisme d'évaluation des indicateurs nationaux relatifs à la réalisation des résultats du sommet mondial sur la société de l'information selon les normes adoptées au niveau international.

2ème phase : elle s'étend du mois de janvier 2008 au mois de décembre 2009 et consiste en :

- la proposition d'un plan national pour réactiver la participation Tunisienne concernant :

* le financement des procédés de résorption du fossé numérique,

* la gouvernance de l'Internet,

* les mécanismes de supervision internationale du suivi de l'exécution des résultats du sommet mondial sur la société de l'information et leurs évaluation.

- la proposition des éléments de la stratégie nationale pour la réalisation des résultats du sommet mondial sur la société de l'information et les plans de son exécution.

3ème phase : elle s'étend du mois de janvier 2010 au mois de décembre 2014 et consiste en :

- le suivi de l'exécution de la stratégie nationale et des plans y afférents et le degré d'avancement de la réalisation des résultats du sommet mondial sur la société de l'information au niveau international,

- l'évaluation périodique de l'exécution de la stratégie nationale précitée et le degré d'avancement de la réalisation des résultats du sommet mondial sur la société de l'information au niveau international.

4ème phase : elle s'étend du mois de janvier 2015 au mois de décembre 2015 et consiste en :

- l'évaluation finale de l'exécution de la stratégie nationale précitée et le degré d'avancement de la réalisation des résultats du sommet mondial sur la société de l'information au niveau international.

Art. 4. - Les résultats sont évalués conformément aux critères suivants :

1- le respect des délais d'exécution et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2- la réalisation des objectifs escomptés et les mesures prises pour augmenter leur rentabilité,

3- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des résultats du sommet et les mesures entreprises pour les surmonter,

4- le régime de suivi et d'évaluation spécifique à l'unité et son degré d'efficacité pour déterminer les données relatives à la cadence de l'avancement des réalisations,

5- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche de réalisation des résultats du sommet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un chef de l'unité, avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale,

- un directeur, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé du suivi de la réalisation des résultats du sommet mondial sur la société de l'information au niveau national,

- un directeur, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé du suivi de la réalisation des résultats du sommet mondial sur la société de l'information au niveau régional et international.

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère des technologies de la communication présidée par le ministre des technologies de la communication ou par son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret, cette commission est composée des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère des technologies de la communication,
- un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et personnes âgées,
- un représentant du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- un représentant de la société civile,
- un représentant du secteur privé.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des technologies de la communication.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le chef de l'unité assure le secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre des technologies de la communication soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Le Premier ministre, le ministre des technologies de la communication et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2004 du 17 juillet 2006, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le code du travail, tel que promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-67 du 22 juillet 1996,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création d'une agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique telle que modifiée par la loi n° 97-16 du 3 mars 1997,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, telle que modifiée par la loi n° 2000-19 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, relative à la création d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-1696 du 25 août 1997 et le décret n° 2004-1326 du 7 juin 2004,

Vu le décret n° 86-936 du 6 octobre 1986, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les offices, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice des agents de l'Etat et des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, à titre professionnel d'une activité privée rémunérée, tel que complété par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 95-2487 du 18 décembre 1995, fixant la liste des établissements et des entreprises publics soumis aux dispositions de la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel que modifié par le décret n° 2000-908 du 2 mai 2000 et le décret n° 2001-1446 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001, fixant le régime des frais de mission à l'étranger applicable au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des établissements et entreprises publics et les modalités de prise en charge des dépenses y afférentes, ainsi que l'octroi des avantages consentis à ce titre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-401 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le statut particulier du personnel de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle, annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 2. - Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2005 du 17 juillet 2006, portant majoration des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2228 du 27 octobre 2003,

Vu le décret n° 93-453 du 1er mars 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports, tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-704 du 28 mars 1994,

Vu le décret n° 2002-2826 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs, durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1641 du 4 août 2003, portant majoration des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-2110 du 2 septembre 2004, portant majoration des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs au titre de l'année 2004,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2005-2391 du 19 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques, allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont majorés, à compter du 1^{er} mai 2006, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1 ^{er} mai 2006
Inspecteur général de l'éducation physique et des sports	50
Inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance	50
Inspecteur principal de l'éducation physique et des sports	43.5
Inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance	43.5
Inspecteur du 1 ^{er} degré de l'éducation physique et des sports	40
Inspecteur du 1 ^{er} degré de la jeunesse et de l'enfance	40
Inspecteur du 2 ^{ème} degré de l'éducation physique et des sports	40
Inspecteur du 2 ^{ème} degré de la jeunesse et de l'enfance	40
Conseiller pédagogique de l'éducation physique et des sports	31
Conseiller pédagogique de la jeunesse et de l'enfance	31

Art. 2.- Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre des finances et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2006-2006 du 17 juillet 2006, fixant l'organigramme de l'hôpital Aziza Othmana à Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 93-116 du 22 novembre 1993, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2006-1245 du 2 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'hôpital Aziza Othmana est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application du présent organigramme est définie sur la base de fiches portant description précise des attributions de chaque poste de travail.

Les nominations aux emplois fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectuent conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2007 du 17 juillet 2006, fixant l'organigramme de l'hôpital d'enfants.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 92-56 du 9 juin 1992, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2006-1245 du 2 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - L'organigramme de l'hôpital d'enfants est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application du présent organigramme est définie sur la base de fiches portant description précise des attributions de chaque poste de travail.

Les nominations aux emplois fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectuent conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2008 du 17 juillet 2006, fixant l'organigramme de l'hôpital Hédi Chaker à Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-91 du 16 novembre 1991, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises

publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2006-1245 du 2 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'hôpital Hédi Chaker à Sfax est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application du présent organigramme est définie sur la base de fiches portant description précise des attributions de chaque poste de travail.

Les nominations aux emplois fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectuent conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2009 du 17 juillet 2006, fixant l'organigramme de l'hôpital Fattouma Bourguiba à Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 93-116 du 22 novembre 1993, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux

conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2006-1245 du 2 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'hôpital Fattouma Bourguiba est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application du présent organigramme est définie sur la base de fiches portant description précise des attributions de chaque poste de travail.

Les nominations aux emplois fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectuent conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-2010 du 17 juillet 2006.

Le docteur Mokhtar Zaimi, médecin principal des hôpitaux à l'hôpital régional du Kef, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 2006.

Par décret n° 2006-2011 du 17 juillet 2006.

Monsieur Mohamed Jemmi, administrateur conseiller de la santé publique et directeur de l'hôpital de circonscription du Fahs, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2006.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2012 du 17 juillet 2006.

Monsieur Khaled Ghedira, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'école nationale des sciences de l'informatique, à compter de 6 août 2005, pour une nouvelle période.

Par décret n° 2006-2013 du 17 juillet 2006.

La maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Faouzi Belknani	Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	Droit privé et sciences criminelles	7 octobre 2005
Monia Ben Jemia	Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis	Droit privé et sciences criminelles	7 octobre 2005
Hafsia Ben Rhaiem épouse Ben El Hadj Amara	Faculté des sciences de Bizerte	Physique	7 octobre 2005
Mongi Labidi	Faculté des sciences de Bizerte	Physique	7 octobre 2005
Narjès Harrouch épouse Batis	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Chimie	15 octobre 2005
Rim Lahmandi épouse Ayed	Ecole supérieure de statistiques et d'analyse de l'information	Méthodes quantitatives	26 octobre 2005
Ridha Oueslati	Faculté des sciences de Bizerte	Sciences biologiques	27 octobre 2005

MAINTIEN EN ACTIVITE**Par décret n° 2006-2014 du 17 juillet 2006.**

Monsieur Mustapha Belhareth, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2006.

Par décret n° 2006-2015 du 17 juillet 2006.

Monsieur Yahya Hedhili, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2006.

Par décret n° 2006-2016 du 17 juillet 2006.

Monsieur Néji Gharbi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2006.

Par décret n° 2006-2017 du 17 juillet 2006.

Monsieur Mohamed Taher Berriri, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2006.